



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

VOLET CULTURE DE LA CHARTE HANDICAP – ACCUEIL DU FESTIVAL “LES PETITS BONHEURS” PAR LES COMMUNES D’ ANNEZIN, AUHEL, BILLY-BERCLAU, CAMBLAIN-CHATELAIN, DIVION, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, LABEUVRIERE, MAISNIL-LES-RUITZ, NOEUX-LES-MINES ET ROBEQ - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR L’ANNEE 2026

Considérant que la Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay, dans le cadre de son projet de territoire, souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d’actions d’éducation populaire,

Considérant que la Communauté d’Agglomération mène des actions visant à favoriser l’accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux de diffusion culturelle et aux pratiques artistiques, au titre du volet culture de la charte handicap,

Considérant qu’à ce titre, la Communauté d’Agglomération développe le festival « Les Petits Bonheurs » au sein de son territoire,

Considérant que les communes d’Annezin, Auchel, Billy-Berclau, Camblain-Châtelain, Divion, Hesdigneul-lès-Béthune, Labeuvrière, Maisnil-lès-Ruitz, Nœux-les-Mines et Robecq souhaitent accueillir cet événement,

Considérant qu’il y a lieu de signer des conventions de partenariat avec ces communes ayant pour objet de définir les engagements de la commune et de la Communauté d’Agglomération dans le cadre de l’accueil et de l’organisation du festival « Les Petits Bonheurs » pour l’année 2026,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de arrêter les modalités d'organisation des manifestations communautaires se déroulant sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE de signer des conventions de partenariat avec les communes d’Annezin, Auchel, Billy-Berclau, Camblain-Châtelain, Divion, Hesdigneul-lès-Béthune, Labeuvrière, Maisnil-lès-Ruitz, Nœux-les-Mines et Robecq ayant pour objet de définir les engagements de la commune et de la Communauté d’Agglomération dans le cadre de l’accueil et de l’organisation du festival « Les Petits Bonheurs » pour l’année 2026, au titre du volet culture de la charte handicap, selon les projets joints en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 MARS 2026**

Et de la publication le : **11 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



**ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE D'ANNEZIN**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026 _XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville d'Annezin, mairie d'Annezin (62232), Place du Général de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Grégory DEBAS, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Grégory DEBAS

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE D'AUCHEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville d'Auchel, hôtel de ville (62260), Place André Mancey, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CARRE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Nicolas CARRE

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville de Billy-Berclau, mairie de Billy-Berclau (62138), 181 rue du Général de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Steve BOSSART, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêts de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Steve BOSSART

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE CAMBLAIN-CHÂTELAIN

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Commune de Camblain-Châtelain, mairie de Camblain-Châtelain (62470), Place Charles de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Lelio PEDRINI, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Lelio PEDRINI

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE DIVION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville de Divion, hôtel de ville (62460), 1 rue Pasteur, représentée par son Maire, Monsieur Jacky LEMOINE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Jacky LEMOINE

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE D'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Commune de Hesdigneul-lès-Béthune, Mairie de Hesdigneul-lès-Béthune (62196), 15 Place du Rietz, représentée par son Maire, Monsieur Maurice LECOMTE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Maurice LECOMTE

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE LABEUVRIERE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Commune de Labeuvrière, Mairie de Labeuvrière (62122), rue Leonard Michaud, représentée par son Maire, Monsieur Jacky BERTIER, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêts de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Jacky BERTIER

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



**ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE MAISNIL-LES-RUITZ**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Commune de Maisnil-lès-Ruitz, Mairie de Maisnil-lès-Ruitz (62620), 1 Place Grand Place, représentée par son Maire, Monsieur Marcel PRUVOST, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Marcel PRUVOST

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville de Nœux-les-Mines, hôtel de ville (62290), 101 rue nationale, représentée par son Maire, Monsieur Serge MARCELLAK, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Serge MARCELLAK

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00



ACCUEIL DU FESTIVAL LES PETITS BONHEURS
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-
BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE DE ROBECQ

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Commune de Robecq, mairie de Robecq (62350), 110 rue de l'église, représentée par son Maire, Monsieur Hervé DEROUBAIX, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du festival « **Les Petits Bonheurs 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des personnes en situation de handicap en collaboration avec des artistes professionnels.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du festival, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels et les participants.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art, ainsi que les spectacles.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques, notamment dans le cadre des créations dans l'espace public.
5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- 1. Nommer un référent :** identifier un référent pour le festival qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
- 2. Garantir un accueil adapté :**

Mettre à disposition des installations adaptées pour les personnes en situation de handicap :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures, notamment en cas de fortes chaleurs.

Prévoir une collation pour les personnes en situation de handicap et artistes intervenant dans la commune.

3. Soutenir la création artistique :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour valoriser la démarche, et favoriser les échanges avec les personnes en situation de handicap notamment.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
 - La réfection préalable des murs sélectionnés pour les œuvres de Street Art pérennes (si nécessaire),
 - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. Assurer la gestion des œuvres :

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à cinq ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Mise à disposition de salles, équipements pour la restitution des projets (spectacles).
- Mise à disposition d'une nacelle pour la réalisation des œuvres Street Art si nécessaire.

5. Assurer la communication :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au festival (affiche, flyer, brochure...) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).
- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 1er mars 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 5 ans. Sa reconduction à partir de la 6^{ème} année sera discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre
- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de six mois. Son prolongement au-delà des six mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à _____, le _____.

La Commune,

Représentée par son Maire,

Hervé DEROUBAIX

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✓ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✓ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✓ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✓ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✓ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✓ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.

- ✓ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?

Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez ... pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :



Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

[Nom et prénom du Propriétaire],

Domicilié(e) : [Adresse complète],

En qualité de **Propriétaire** du mur situé à [adresse précise].

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et :

[Nom de la commune partenaire]

Adresse : [Adresse complète de la commune]

Représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du maire], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date à insérer]

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du **Festival Les Petits Bonheurs**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé à [adresse précise].

Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du Festival Les Petits Bonheurs.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire

[Nom et prénom du Propriétaire]
(Signature)

Pour la Commune :

M./Mme [Nom du Maire]

Maire

(Signature et cachet)